

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE de la MIROITERIE,
de la TRANSFORMATION et du NÉGOCE du VERRE**

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS (SMP)

ENTRE :

La Fédération Française des Professionnels du Verre (FFPV)

D'UNE PART,

Et

**Les Organisations syndicales de salariés de la branche reconnues
représentatives au plan national suivantes :**

- FNTVC – CGT
- FCE – CFDT
- Fédéchimie CGT-FO
- Fédération CMTE-CFTC
- Fédération CFE-CGC Chimie

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de Branche et de l'examen de la situation comparée des Femmes et des Hommes au sein des sociétés dépendant de la Convention Collective Nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négocie de Verre, les parties signataires ont exprimé leur volonté, comme lors des précédents accords SMP à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait en-dessous de celle du SMIC en vigueur.

Les parties signataires entendent augmenter tous les coefficients de la même manière pour cette année 2020.

Article 1 : NOUVELLE GRILLE

Au **1er juin 2020**, les salaires minimaux, horaires et mensualisés, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, sont définies comme suit :

Revalorisation selon % AG			Prime d'ancienneté horaire					% révision
Coef.	Salaire minimum conventionnel Mensualisé (€)	S.M.P. horaire	3 à 5 ans 3,00%	6 à 8 ans 6,00%	9 à 11 ans 9,00%	12 à 14 ans 12,00%	> 15 ans 15,00%	
140	1 539,42	10,15	0,3045	0,6090	0,9135	1,2180	1,5225	1,20%
150	1 553,10	10,24	0,3072	0,6144	0,9216	1,2288	1,5360	1,40%
160	1 558,33	10,27	0,3082	0,6165	0,9247	1,2330	1,5412	1,40%
170	1 563,56	10,31	0,3093	0,6186	0,9278	1,2371	1,5464	1,40%
180	1 568,79	10,34	0,3103	0,6206	0,9309	1,2412	1,5516	1,40%
200	1 605,94	10,59	0,3177	0,6353	0,9530	1,2706	1,5883	1,40%
225	1 662,91	10,96	0,3289	0,6579	0,9868	1,3157	1,6446	1,40%
250	1 724,88	11,37	0,3412	0,6824	1,0236	1,3647	1,7059	1,40%
275	1 788,61	11,79	0,3538	0,7076	1,0614	1,4152	1,7690	1,40%
300	1 909,57	12,59	0,3777	0,7554	1,1332	1,5109	1,8886	1,40%
330	2 050,59	13,52	0,4056	0,8112	1,2168	1,6225	2,0281	1,40%
370	2 240,28	14,77						1,40%
410	2 433,34	16,04						1,40%
460	2 675,00	17,64						1,40%
550	3 113,07	20,53						1,40%
660	3 651,89	24,08						1,40%
880	4 736,19	31,23						1,40%

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR – DEPOT – EXTENSION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur au jour suivant le dépôt de celui-ci.
Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, à la Direction Générale du Travail et au Conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 3 : ADHESION

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non signataire pourra y adhérer en application des dispositions du code du travail.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera nécessairement l'ensemble des termes de l'accord.

Elle fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par voie réglementaire, à la diligence de son ou de ses auteurs.

ARTICLE 4 : VALEUR NORMATIVE DE L'ACCORD

Aucun accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra déroger aux clauses du présent Accord de Branche dans un sens moins favorable aux salariés.

ARTICLE 5 : REVISION – DENONCIATION

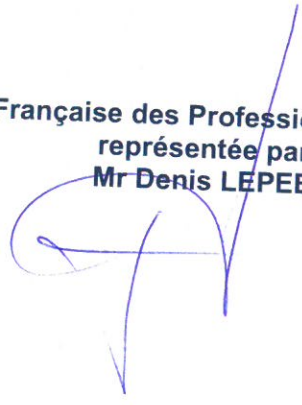
Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche.

La présente Convention pourra être dénoncée à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Fait à Paris, le 20 février 2020

La Fédération Française des Professionnels du Verre (FFPV)
représentée par
Mr Denis LEPEE



Les représentants des Fédérations Syndicales :

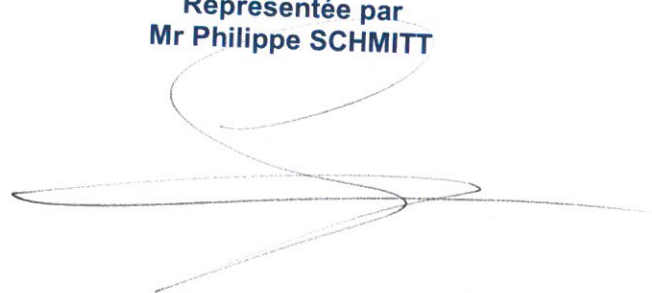
FNTVC – CGT

Représentée par
Mr Mickael HUARD

Fédéchimie CGT-FO

Représentée par
Mr Joël DEREMETZ

FCE – CFDT
Représentée par
Mr Philippe SCHMITT



CFTC – CMTE
Représentée par
Mr Eric SEKKAI

CFE-CGC Chimie
Représentée par
Mr Christian DURIEU

